

Recours au Règlement—M. MacEachen

Il vaudrait peut-être la peine d'examiner le moyen d'améliorer notre procédure par petites touches, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer toute la question au comité permanent de la procédure et de l'organisation. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi nous ne pourrions pas placer la motion d'ajournement entre 6 et 7 heures, comme ce fut le cas pendant une courte période. Cela nous donnerait plus de temps. Cela permettrait de donner plus de publicité au grief formulé. Après tout, la motion d'ajournement est une procédure de grief. Cela tiendrait compte du fait que nous imposons un dérangement au personnel de la Chambre en reportant la fin de nos travaux de 10 heures à 10h30. Cette demi-heure supplémentaire serait éliminée si la motion d'ajournement était débattue à 6 heures. Au lieu de réserver une demi-heure au débat au moment de l'ajournement, nous devrions songer à y consacrer une heure. Si nous le faisons et si nous interprétons plus strictement la définition de ce qui est recevable aux termes de l'article 43 du Règlement, la tâche de Votre Honneur en serait grandement facilitée.

Plus tôt durant le débat, Votre Honneur, vous avez cerné le problème en disant que vous étiez tenu d'appeler les mesures d'initiatives parlementaires, soulignant ainsi que vous n'aviez pas le choix aux termes du Règlement, notamment l'article 15, en ce qui concerne le débat à l'appel des motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement. Je signale à Votre Honneur l'article 15(4) du Règlement qui semble l'emporter sur toute restriction imposée à la présidence en vertu de l'article 45(2) du Règlement concernant les débats tenus en vertu de l'article 43. L'article 15(4) du Règlement est ainsi conçu:

Sous réserve des dispositions contraires du Règlement, la Chambre étudiera, après les affaires courantes ordinaires, les travaux du jour dans l'ordre suivant:

Puis, il les énumère. Ce passage de l'article 15(4): «Sous réserve de dispositions contraires dans le présent article du Règlement», laisse entendre, d'après moi, que l'article 43 peut donner lieu à un débat. On prévoit que l'article 43 aura priorité sur les autres en ce qui concerne les affaires courantes ordinaires.

A moins d'interpréter de cette façon l'article 15(4) du Règlement, il est impossible qu'un débat ait lieu aux termes de l'article 43 si une motion, jugée recevable, reçoit le consentement unanime et débouche sur un débat. Le Règlement ne paraît pas prévoir que le débat devienne une initiative gouvernementale comme c'est le cas maintenant. Le débat devient une initiative gouvernementale car, selon l'interprétation de Votre Honneur, il faut interrompre le débat à 3 heures pour passer aux travaux prévus à l'article 15. J'invite Votre Honneur à considérer cet aspect de la question.

En terminant, je rappelle combien l'article 43 peut être important pour la Chambre et les simples députés comme procédé d'étude. La Chambre dispose de très peu de procédés d'étude de grief depuis que la Chambre a perdu le droit de refuser des subsides.

M. Hal Herbert (secrétaire parlementaire du ministre d'État aux Affaires urbaines): Monsieur l'Orateur, je n'ai que quelques commentaires à ajouter à cet intéressant débat qui a duré trop longtemps, à mon avis. Je m'en tiendrai au strict

[M. McGrath.]

nécessaire. Cependant, j'ai noté une ou deux observations que j'aimerais relever.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) ont soutenu que nous pouvions autoriser une motion et la débattre ensuite. A moins que je vous aie mal compris, monsieur l'Orateur, si la Chambre accepte à l'unanimité que la motion soit présentée, vous pourriez accorder la parole à l'auteur de cette motion. Il est déjà arrivé qu'un député parle jusqu'à 2 h 15, moment où prend fin le débat parce que débute la période des questions. Votre Honneur, vous pourriez apporter des précisions sur ce sujet.

Je doute que l'on puisse nous assurer que le parti ministériel pourra donner suite à une motion débattue entre 2 heures et 2 h 15, s'il s'agit d'une motion de l'opposition ou d'une motion d'un député ministériel que le gouvernement n'aime peut-être pas.

Vous avez souvent déclaré, monsieur l'Orateur, qu'il n'est pas possible de proposer une motion comprenant les mots «sans débat» et de s'y tenir. Parce que la motion peut alors faire l'objet d'un débat, il n'y a pas moyen que nous puissions nous entendre, même si les leaders à la Chambre en discutent entre eux. La Chambre compte plusieurs députés indépendants et peut-être y a-t-il des membres du parti ministériel ou de l'opposition qui peuvent se considérer indépendants aux fins de s'opposer à ce qu'il n'y ait pas de débat.

● (2052)

Il s'agit donc de savoir comment accueillir une motion qui n'a pas été approuvée à l'unanimité ou de savoir ce qu'il faut faire si l'on accepte d'en discuter et que, par conséquent, un député décide de continuer à parler jusqu'à 14 h 15 de sorte que celui qui veut répondre au motionnaire n'a pas le temps de le faire ou encore, comme cela s'est passé la semaine dernière, qu'un des ministres se lève et parle de la motion dont est saisie la Chambre.

Le député de Bellechasse (M. Lambert) a dit aussi que tous les députés ont l'occasion d'exposer leur opinion. Voilà le problème. Cet article ne prévoit aucune disposition permettant aux députés d'exposer leur avis sur une motion. Le député de Timiskaming (M. Peters) a évoqué la question de l'anonymat du député qui répond par la négative comme cela fut le cas récemment. Il a fait remarquer que ce «non» émane d'un député qui reste assis et qui ne devrait donc pas se faire entendre. Étant donné que les «oui» et les «non» émanent de députés qui restent à leur place, je ne pense pas que cela soit un argument valable, mais Votre Honneur aura peut-être des commentaires à faire à ce sujet. S'il est nécessaire que la personne se fasse connaître, pour ma part, je serai heureux de le faire. Nous avons eu, au cours de la 29^e législature, un député réputé pour les nombreux «non» et à l'époque, il n'y avait pas moyen de discuter d'une motion présentée en conformité de l'article 43 du Règlement.

Personnellement, je considère que cette attitude nous fait perdre du temps mais puisqu'elle se perpétue, j'y ai déjà recouru et Votre Honneur m'en a donné le droit. Il est même déjà arrivé que la motion ait été acceptée par la Chambre. Toutefois, elle ne contribue pas à assainir la procédure.